

Isabelle Aubry  
G rard Lopez

# L'inceste

36 questions-r ponses  
incontournables

DUNOD

Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1<sup>er</sup> juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements

d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour

les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.

Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).



© Dunod, 2017

11, rue Paul Bert, 92240 Malakoff

[www.dunod.com](http://www.dunod.com)

978-2-10-075767-1

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2° et 3° a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

■ PREMIÈRE PARTIE

Qu'est-ce que  
l'inceste et pourquoi  
est-il si mal connu  
et reconnu ?

## ■ QUESTION 1

### *Qu'est-ce que l'inceste ?*

**E**MPRUNTÉ du latin *incestum*, « souillure, adultère, inceste », l'inceste est défini par le dictionnaire de l'Académie Française (9<sup>e</sup> édition, 1990) comme « Une relation sexuelle entre deux personnes qui sont parentes ou alliées à un degré qui entraîne la prohibition du mariage par les lois civiles ou religieuses ». Le civil interdit le mariage entre tous les ascendants et descendants, et les alliés dans la même ligne, entre le frère et la sœur, l'oncle et la nièce, la tante et le neveu, que la parenté soit légitime ou naturelle.

Cette nouvelle définition de l'Académie Française reflète strictement la façon dont la société française considère et gère l'inceste depuis 200 ans : une relation sexuelle consentie et autorisée par la loi entre membres d'une même famille qui n'ont pas le droit de se marier. La France, l'Espagne et le Portugal sont les seuls pays européens autorisant les relations sexuelles en famille entre adultes consentants. Par conséquent, avoir un enfant avec un membre de sa famille est autorisé mais seul l'un des deux parents aura le droit de le reconnaître.

## L'INCESTE DANS LA LOI

L'inceste n'est plus pénalisé en France depuis 1791. Les révolutionnaires considérant qu'il s'agit d'un interdit moral (religieux) non nuisible à la société, le rayent du Code pénal au même titre que la sodomie, le blasphème et la bestialité.

Dans l'Ancien Régime, l'interdit de l'inceste avait pour vocation de protéger la société et non l'individu. Il n'était pas question de victime ou d'agresseur car l'inceste était considéré comme un acte consenti et amoral troublant l'ordre public. « C'est le couple incestueux dans son entier, de par le danger qu'il représente, qui est visé par une peine entraînant la mort des deux parties. » (Giuliani, 2014)

En Italie, l'inceste est toujours criminalisé comme un trouble à l'ordre public :

« Le Code pénal condamne, au titre de la morale familiale, les relations sexuelles entre parents en ligne directe, ainsi qu'entre frères et sœurs, dans la mesure où les faits provoquent un « scandale public », c'est-à-dire lorsque les intéressés se comportent de façon à rendre leurs relations notoires. » (Sénat français, 2002)

Relégué à la sphère familiale, l'inceste n'est plus un crime spécifique depuis la Révolution française : le Code pénal punissait le viol et l'attentat à la pudeur en tant que transgression du corps de chaque individu avec une aggravation si le crime était commis sur un mineur de moins de quinze ans. Le fait d'avoir autorité sur l'enfant était également une circonstance aggravante :

« Lorsque ces crimes atteignent le corps de l'enfant, ils mettent en danger la société par la corruption qu'ils font naître en lui. Lorsque cette subordination morale provient des parents, elle est d'autant plus condamnable que ces derniers ont à charge la protection de l'enfant et l'éducation destinée à préparer son entrée dans la société. L'inceste est donc défini comme criminel lorsqu'il remet en question l'avenir et la stabilité de cette même société. » (Giuliani, 2014)

C'est alors qu'apparaissent les notions de « victime » et « d'agresseur ». Condition pour qu'un viol ou un attentat à la pudeur puissent être qualifiés, la victime ne doit pas être consentante à l'acte sexuel. Cette absence de consentement est depuis lors recherchée par la justice pour établir s'il y a eu crime ou délit.

Le Code pénal définit actuellement plusieurs catégories de violences sexuelles :

- Le crime de viol : « Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol » Article 222-23, C pénal.
- Le délit d'agression sexuelle sans pénétration : « Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise » Article 222-22, C pénal.
- Enfin, l'atteinte sexuelle : « Le fait, par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende » Article 227-25, C pénal.

À ces qualifications viennent s'ajouter des circonstances aggravantes si l'infraction a été commise sur un mineur de moins de quinze ans et/ou par ascendant ou personne ayant autorité. Les frères et sœurs ne sont pas visés, la notion de « famille » qu'implique l'inceste a disparu. C'est pourquoi l'Association Internationale des Victimes de l'Inceste (AIVI), décide, en 2000, de se battre pour réinsérer l'inceste dans le Code pénal.

Ce combat durera quinze ans. Il aboutit le 15 mars 2016. Plusieurs associations ont contribué à ce succès en se mobilisant aux côtés de l'AIVI. La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance réintroduit dans le Code pénal la notion d'inceste. Désormais, les viols et agressions sexuelles sont qualifiés d'incestueux lorsqu'ils sont commis sur la personne d'un mineur par un ascendant, un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce ou le conjoint, le

concubin d'une des personnes mentionnées ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité avec l'une des personnes mentionnées, s'il a sur le mineur une autorité de droit ou de fait.

Notons que malgré tous les efforts déployés par l'AIVI, les cousins ne sont pas concernés car il n'existe pas d'interdiction au mariage entre cousins. Le législateur ne crée pas de crime spécifique mais une surqualification d'infractions déjà existantes : le viol et l'agression sexuelle. Cela implique qu'il faudra toujours rechercher l'absence de consentement de la victime, et ce, quel que soit son âge.

### L'INCESTE EST AVANT TOUT UN CRIME DE LIEN

L'association souhaitait une incrimination spécifique de l'inceste, comme au Canada ou en Suisse car pour les survivant-es, l'inceste est un crime de lien avant tout. Un crime grave très différent du viol : « L'inceste est un crime contre l'humanisation » (Professeur Viaux).

Notre définition légale idéale serait « Tout acte de nature sexuelle, commis sur un mineur par un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, nièce, neveu, cousin, cousine, beau-père, belle-mère, est un inceste. Le mineur ne peut consentir à l'inceste. »

Cette définition plus large est fortement inspirée de l'article 155 (1) du Code pénal canadien : « Commet un inceste quiconque, sachant qu'une autre personne est, par les liens du sang, son père ou sa mère, son enfant, son frère, sa sœur, son grand-père, sa grand-mère, son petit-fils ou sa petite-fille, selon le cas, a des rapports sexuels avec cette personne ».

Selon l'AIVI, l'inceste concerne la famille de sang et la famille élargie. Mais ce lien familial est avant tout pour le ou la survivante un lien de proximité, d'autorité, de confiance, de dépendance et d'amour. Ainsi, les agresseurs peuvent être dans la famille de sang : père, mère, frère, sœur, grand-père, grand-mère, oncle, tante, cousin, cousine, et dans la famille

par alliance : beau-père, belle-mère, cousins, tante, oncle par alliance... L'inceste est donc perpétré dans la famille ; c'est ce qui le rend si différent. C'est pourquoi neuf fois sur dix, la famille incestueuse exclut la survivant qui révèle l'inceste au profit de la cohésion familiale.

À ce moment, l'enfant survivant perd toutes les structures qui devraient lui permettre de se construire normalement car il perd à jamais sa famille.

En 2000, Mlle Marie, survivante de l'inceste et membre de l'AIVI, témoigne quelques semaines avant de se suicider :

### *Cas clinique 1*

J'ai été violée et persécutée par mon grand-père de l'âge de six ans jusqu'à l'âge de douze ans. Durant cette période, j'ai tenté de parler mais l'on ne m'a pas crue. Mon histoire a éclaté au grand jour à l'âge de douze ans, mais aucun membre de mon entourage n'a réagi en conséquence de la gravité de ce qu'il m'était arrivé. Mon agresseur est reparti libre et je suis restée prisonnière de mes souffrances durant plus de vingt ans. La vie qui s'est écoulée durant cette longue période a été régie par la peur, l'incompréhension, et la destruction de moi-même. Ma famille a choisi de ne plus jamais évoquer cette période incestueuse en pensant que le silence serait un passeport pour l'oubli. Comme eux, j'ai fini par croire que rien n'était jamais arrivé, et les conséquences de ce déni d'inceste ont été aussi ravageuses que l'inceste en lui-même.

L'inceste peut débuter dès la naissance d'un enfant et continuer jusqu'à l'âge adulte. Physiquement, l'inceste peut être un viol par pénétration par voie orale (fellation), anale (sodomie) ou vaginale, imposée avec une partie du corps de l'agresseur (doigt, pénis...) ou par l'utilisation d'un objet (tournevis, thermomètre...).

L'inceste peut aussi prendre la forme d'une agression sexuelle, consistant à imposer un toucher sur le corps de l'enfant avec son propre corps (se frotter contre l'enfant, cunnilingus, masturbation...) à des fins de satisfaction sexuelle. L'enfant peut être forcé à pratiquer des gestes de masturbation sur l'agresseur, à l'embrasser ou le toucher où il le demande.



L'inceste, c'est aussi tout ce qui concerne l'exhibition sexuelle ou « inceste moral » : les rapports sexuels devant son enfant, parader nu, tenir des propos à caractère sexuel, visionner des films pornographiques avec son enfant... sont considérés comme relevant de l'inceste. Utiliser son enfant comme confident de ses aventures sexuelles, le photographe nu ou dans des situations érotiques également.

### LE NURSING PATHOLOGIQUE

L'inceste, c'est aussi le « nursing pathologique » ou abus de maternage en français : sous couvert de soins parfois inutiles, toilette, bains, lavements, introduction de suppositoires, massages, décalottages à répétition, prises de température répétées... l'agresseur inceste l'enfant, s'introduit dans son intimité par une relation érotisée qui lui procure une satisfaction sexuelle. Ces actes peuvent durer jusqu'à un âge avancé, préadolescence, adolescence voire, s'avérer un préliminaire à des relations sexuelles complètes. L'agresseur instaure une relation où les limites du corps n'existent plus pour l'enfant, sa pudeur n'est pas respectée, son intimité physique et psychique est violée comme pour un viol ou une agression sexuelle. Cette forme d'inceste est peu connue et reconnue par les professionnels et l'entourage de l'enfant. Pourtant, elle provoque les mêmes conséquences à long terme. Le ou la survivante peut mettre très longtemps à savoir qu'elle a fait l'objet d'un inceste d'autant que les actes sont commis "pour son bien" donc n'attirent pas l'attention de l'entourage. L'excès (répétition des actes) et l'érotisation de ces derniers sont les signaux à repérer en cas de nursing pathologique. Ce type d'inceste est particulièrement pratiqué par les femmes.

#### **Cas clinique 2**

Quand j'étais petit, ma mère était obnubilée par mon sexe de petit garçon, mais pour des raisons apparemment honnêtes car médicales. Je m'explique.

Mon père a été circoncis durant son adolescence pour cause de phimosis (prépuce adhérent au gland sans pouvoir être décalotté) et ma mère a appliqué avec zèle et véhémence les recommandations de son médecin qui préconisait de décalotter le prépuce de son fils régulièrement pour éviter ce qui était arrivé à mon père. Sauf que ma mère (qui était, on peut le dire, malade) nous faisait subir tous les soirs une séance de va-et-vient du prépuce pour le moins dérangeant, et ce jusqu'à au moins 9-10 ans. Tous les soirs. Cela me provoquait des érections et des sentiments mitigés, ambigus...

### ***Cas clinique 3***

Ma mère prêtait une attention particulière, et un plaisir certain à me laver « consciencieusement ». Cela peut ne pas paraître choquant à première vue, et pourtant... Dès mes premières années, je me rappelle avoir été gêné de ces contacts particulièrement énergiques et par certaines sensations qu'elle produisait, souvent comme une sorte d'engourdissement mécanique. Ces soins étaient parfois intrusifs, notamment sur mon « derrière ». Ces gestes effectués sans ménagement et d'autres étaient accompagnés de paroles insistantes en permanence sur des préoccupations hygiéniques. J'avais en fait l'impression que toute ma vie tournait autour de la propreté ou de la saleté de ces parties. Concernant mon sexe, ces soins et manipulations constituaient implicitement ou parfois plus explicitement une « initiation », réalisée par un décalottage systématique et insistant, elle pratiquait des frottements multiples difficilement supportables. La sensation explosait et je ne pouvais rien en maîtriser. Je m'en sentais coupable car je ne pouvais rien faire de ces afflux de sensation et plus tard, des désirs que cela provoquait en moi. Je restais nerveusement tendu pour limiter ces impressions et le plaisir imposé qu'elle provoquait par ses gestes appuyés. Je me vidais la tête pour ne pas m'enfuir ou me mettre en colère, je demeurais mentalement paralysé. Et toujours un flot de remarques et de justifications de sa part accompagnait ces contacts car, malgré mes protestations, elle continuait, me disant de me laisser faire, m'expliquant que cela était nécessaire, comme si je ne pouvais pas le faire moi-même. Elle me disait souvent que

les hommes étaient sales et ne savaient pas s'occuper d'eux-mêmes. J'avais toujours l'impression que ces parties du corps étaient sales. J'ai appris progressivement à prendre mon corps et mon sexe en horreur, comme s'il était une partie inacceptable de moi-même. Je devais tout lui montrer et lui laisser manipuler tout cela, même si je n'en avais pas envie, toujours sous couvert de soins et parce que, selon elle, c'est elle qui « m'avait fait », elle me disait même : « C'est un peu à moi tout cela ! », parlant de mon anatomie intime, comme si je lui appartenais et qu'elle pouvait tout voir et tout avoir. Quant à mes protestations, elle les appelait des « manières ». Cela dura ainsi quotidiennement jusqu'à ce que j'aie au moins neuf ou dix ans. Elle m'avait de cette façon, en quelque sorte confisqué mon sexe.

### L'INCESTE PAR DÉLÉGATION

L'inceste peut être un crime commis par délégation. Selon Machiavel, le Prince doit s'attacher à faire lui-même le bien et déléguer son pouvoir de nuisance... légitime. Dans le cas de l'inceste, un survivant fait en sorte que son enfant, par exemple, soit violé par un individu qui est mis en situation de le faire. Quand un ou une survivante conduit ses enfants chez le parent qui l'a violé(e), les travailleurs sociaux, les professionnels de santé et tout un chacun ne comprennent pas l'aveuglement criminel dont il ou elle fait preuve. Il s'agit à l'évidence d'une invitation à l'inceste par délégation, le plus souvent inconsciente et qui peut être l'expression de la « répétition littérale » qui est une des caractéristiques comportementales de l'inceste. Parfois encore, un-e survivant-e laisse son enfant chez l'agresseur dans l'espoir de croire qu'il a changé et ne pas couper définitivement avec lui ou sa famille. D'autres survivants sont au contraire hyper-protecteurs et élargissent leur vigilance bien au-delà des limites de la famille, de parfois d'une façon inconsidérée qui perturbe le développement de l'enfant qui reste cantonné dans les limites trop étroites de la famille, surtout à l'adolescence. Les situations d'inceste par délégations sont variées :

#### ***Cas clinique 4***

Séverine est la fille du capitaine d'un port de commerce. Sa mère est une survivante de l'inceste. Son père est alcoolique. Ses parents ont l'habitude d'inviter des commandants de navire qui passent des soirées arrosées qui se terminent tard dans la nuit. La mère de Séverine les dissuade de rentrer sur le bateau et leur propose de dormir dans la chambre de la petite.

Sa mère agit-elle de façon délibérée ? Est-elle prise dans le piège de la répétition littérale ?

Parfois, l'inceste par délégation se déroule de façon beaucoup plus subtile :

#### ***Cas clinique 5***

Un jeune éducateur, recommandé par un père « bien placé », propose de rédiger un mémoire universitaire sur le « Syndrome de Münchhausen par procuration ». Le directeur de mémoire l'interroge sur ses motivations. L'étudiant a eu l'occasion de suivre récemment un enfant placé, victime des exactions de sa mère. Il est las des sujets classiques sur la maltraitance et surtout... ajoute-t-il : « J'ai moi-même été victime de violences sexuelles à l'adolescence ». Il explique que son père, directeur d'un internat pilote pour enfants en difficulté, a quitté sa mère pour vivre son homosexualité. Sa mère s'est remariée avec un homme qui s'est livré sur lui à des attouchements sexuels. Lorsqu'il en a parlé à son père, un spécialiste reconnu, celui-ci a paru meurtri, bouleversé, mais l'a ramené chez sa mère où les violences sexuelles ont continué de plus belle.

Il s'est expliqué avec son père à l'âge de 20 ans et a obtenu des excuses. Grâce à une longue psychothérapie, il considère avoir surmonté cette épreuve. Il a choisi sa profession pour aider les enfants survivants. Il banalise le fait qu'il fasse la même profession que son père. Ils ont des points de vue différents, son père estimant que l'on surestime les conséquences de la maltraitance au détriment de la perte des valeurs traditionnelles. Il l'admire énormément. Il le décrit comme un homme merveilleux, respecté pour sa grande rigueur morale. Ils sont devenus très proches. Leur amitié « virile »

est un sujet de plaisanterie lors des dîners familiaux. Lorsqu'ils voyagent ensemble, ils sont souvent considérés comme des amants. Son père dirige sa carrière et a même trouvé une excellente place à son amie.

Le directeur de stage lui conseille de choisir un autre mémoire, atterré par cette histoire d'inceste... par procuration et d'emprise paternelle qui semble contaminer toutes les activités personnelles et sociales de l'étudiant.

L'étudiant, fou de joie, obtiendra cependant l'autorisation de rédiger son mémoire sur intervention de son père, probablement à son insu.

Ce jeune éducateur est manifestement dans la répétition de son scénario traumatique : son père dirige sa vie, sa carrière, et influe inconsciemment le choix de son mémoire.

Les incestes par délégation, s'ils sont des incestes sur le plan symbolique, ne le sont évidemment pas sur le plan judiciaire. Cependant, ils sont vécus comme tels par les survivants et en partagent toutes les conséquences, notamment généalogiques, ce qui semble avoir échappé au psychothérapeute qui a pris en charge le jeune éducateur qui pense à tort s'en être sorti.

## L'INCESTE EST UN ABUS DE POUVOIR

Par ailleurs, l'inceste se caractérise par un abus de pouvoir, de confiance, une trahison de la part d'un proche sur un enfant. Les liens qui les unissent sont de l'ordre de la dépendance affective et matérielle (lorsqu'elle remet en cause la structure familiale). L'agresseur implique le ou la survivante dans un conflit de loyauté pour obtenir son silence en utilisant des phrases du type : « Si tu parles, tu vas détruire la famille ». L'inceste est un meurtre sans cadavre, un meurtre psychique, car il crée la confusion dans l'esprit de l'enfant entre amour et sexualité (Ferenczi), il place l'enfant dans une fonction d'objet visant à assouvir les fantasmes sexuels de son agresseur que la plupart du temps il aime et en qui il a confiance.

L'inceste inverse les rôles : l'enfant devient le parent du parent, crée la peur et place le ou la survivante dans une constante insécurité. L'acte en lui-même provoque une sidération dissociative (phénomène de se couper en deux, sortir de soi-même) pour survivre à l'insupportable.

L'inceste est tellement traumatisant que le ou la survivante doit, dans la plupart des cas, oublier et se plonger dans le déni pour survivre. C'est un mécanisme de défense qui se met en place pouvant parfois provoquer l'oubli total des faits. Dans ce cas, personne ne peut savoir quand les souvenirs vont se manifester à nouveau, nous y reviendrons dans la question consacrée à la dissociation et celle concernant la sortie du déni.

Qu'il soit pratiqué avec ou sans violence, sous forme de jeu, de chantage affectif, en utilisant des substances (drogues, alcool...), il faut retenir que l'inceste est toujours un abus de pouvoir aux conséquences gravissimes pour le ou la survivante et la société.

### LES PARENTS COMPLICES

Dans un tiers des cas, l'inceste n'implique pas seulement l'agresseur et le ou la survivante. Selon une enquête auprès de 131 répondants membres identifiés de l'AIVI réalisée du 25 octobre au 7 novembre 2014 par voie numérique :

- Un inceste sur trois est commis avec un complice participant activement aux agressions (dans 65 % des cas, le complice est membre de la famille).
- 31 % des personnes perçues par le ou la survivante comme « complices » peuvent être elles-mêmes survivantes (frère, cousin, sœur, et agir sous l'impulsion d'un adulte).
- Une fois sur deux, un membre de la famille est informé des agressions sans y participer. Il s'agit généralement de la mère ou de la sœur, les personnes vivant dans le foyer partageant l'intimité du ou de la survivante.

Ces personnes de la famille impliquées dans l'inceste volontairement ou non, peuvent aider à détecter et à protéger l'enfant survivant. Ainsi, il faut avoir le réflexe de penser qu'il peut y avoir plusieurs enfants à protéger au sein d'une même famille mais aussi plusieurs parents qui peuvent agir pour étouffer la parole de l'enfant. Il est également important d'avoir conscience qu'un mineur témoin de l'inceste est un ou une survivante secondaire également traumatisée ayant besoin de protection.

## DE L'INCESTE À L'EXPLOITATION SEXUELLE

Bien qu'il n'existe aucune étude sur la question, nous savons par les témoignages de survivants devenus adultes et par les affaires médiatisées, que l'inceste est un bon terreau pour l'exploitation sexuelle des enfants. Nous pouvons distinguer trois niveaux de « consommation » de l'enfant comme objet sexuel :

- « Consommation » personnelle d'un ou plusieurs enfants de la famille ;
- Échange de l'enfant ou de son image (image à caractère pédopornographique) contre d'autres objets sexuels ;
- Vente de l'enfant contre de l'argent, contre des biens de consommation ou des services.

Rarement présentées comme une escalade de l'inceste, les affaires d'Outreau et d'Angers témoignent de cet état de fait. À Angers en 2005, 68 personnes sont mises en examen (39 hommes et 27 femmes), âgés de 23 à 73 ans pour avoir violé et prostitué 45 enfants âgés de 6 mois à 12 ans au moment des faits. La presse ne parlera jamais d'inceste mais de réseau pédophile. Toutefois, les enfants ont été violés notamment par leurs parents et grands-parents puis prostitués auprès d'autres, parents, proches, voisins, en échange de petites sommes d'argent, de colis de la banque alimentaire, de cartouches de cigarettes ou de pneus de voiturette

sans permis. Une mère vendait ses enfants pour un revenu hebdomadaire de trois cents euros. Certains agresseurs, cagoulés, n'ont pas été identifiés. La plupart des prostitueurs étaient suivis par les services sociaux. Certains étaient récidivistes. Les peines, jusqu'à 28 ans de prison seront à la mesure des crimes perpétrés.

Il s'agit là des rares affaires médiatisées. L'inceste est aussi le terreau à un marché lucratif et bien dissimulé. Les survivant-es devenu-es adultes en témoignent régulièrement au sein des groupes de parole de l'AIVI. Tous les niveaux sociaux sont concernés mais seuls ceux qui ne bénéficient pas d'appuis sont jugés.



■ QUESTION 2

*Le tabou de l'inceste est-il universel ?*

L A PROHIBITION de l'inceste, probablement universel, est l'objet de nombreuses tentatives d'explications finalistes : aversion biologique spontanée, crainte des effets supposés négatifs de la consanguinité, fondement symbolique du passage de la nature à la culture, base universelle du contrat social. À quoi s'ajoute, pour les psychanalystes, le parricide fondateur déterminant en retour les sacrifices personnels nécessaires à la vie sociale. Toutes ces théories sont contestées ou complémentaires, mais l'inceste est avant tout une transgression symbolique de l'ordre généalogique lourd de conséquences psychologiques et somatiques.

L'inceste est lui-même l'objet d'un tabou (ou déni massif) qu'il partage avec les violences sexuelles en général, surtout quand elles touchent les enfants. Toutes les théories antivictimaires qui en minimisent la fréquence ou la gravité remportent un franc succès alors que sa dénonciation déclenche un sentiment de malaise lié au fait qu'il se situe au-delà de nos capacités de symbolisation.

## L'INCESTE DANS LES TEXTES SACRÉS ET LES TEXTES DE LOI

Au-delà de toutes ces théories, l'inscription de l'interdit de l'inceste figure dans les textes symboliques de toutes les civilisations connues depuis l'invention de l'écriture.

Selon Françoise Héritier (1994), le texte le plus ancien réprimant l'inceste est hittite : « Si un homme a la fille en mariage et vit ensuite également avec sa mère et sa sœur, il commet un crime capital. » Il interdit également les relations sexuelles entre un homme et sa mère, entre un homme et sa fille.

Le Lévitique réprime l'inceste. Selon la traduction de la Bible de Jérusalem :

Aucun de vous ne s'approchera de sa proche parente pour en découvrir la nudité. Je suis Yahvé. Tu ne découvriras pas la nudité de ton père ni la nudité de ta mère. C'est ta mère, tu ne découvriras pas sa nudité. Tu ne découvriras pas la nudité de la femme de ton père, c'est la nudité même de ton père. Tu ne découvriras pas la nudité de ta sœur, qu'elle soit fille de ton père ou fille de ta mère. Qu'elle soit née à la maison, qu'elle soit née au-dehors, tu n'en découvriras pas la nudité. Tu ne découvriras pas la nudité de la fille de ton fils ; ni celle de la fille de ta fille. Car leur nudité, c'est ta propre nudité. Tu ne découvriras pas la nudité de la fille de la femme de ton père, née de ton père. C'est ta sœur, tu ne dois pas en découvrir la nudité. Tu ne découvriras pas la nudité de la sœur de ton père, car c'est la chair de ton père. Tu ne découvriras pas la nudité de la sœur de ta mère, car c'est la chair même de ta mère. Tu ne découvriras pas la nudité du frère de ton père ; tu ne t'approcheras donc pas de son épouse, car c'est la femme de ton oncle. Tu ne découvriras pas la nudité de ta belle-fille. C'est la femme de ton fils, tu n'en découvriras pas la nudité. Tu ne découvriras pas la nudité de la femme de ton frère, car c'est la nudité même de ton frère. Tu ne découvriras pas la nudité d'une femme et celle de sa fille ; tu ne prendras pas la fille de son fils ni la fille de sa fille pour en découvrir la nudité. Elles sont ta propre chair, ce serait un inceste (Lv 18, 6-79).

Le droit romain interdit le mariage dans la parenté en ligne directe et sur trois générations en ligne collatérale.

Selon l'évangile de Matthieu, Jésus aurait déclaré : « Ainsi donc l'homme quittera son père et sa mère pour s'attacher à sa femme, et les deux ne feront qu'une seule chair (Mt 19,5). » Aucun rapport sexuel n'est par conséquent licite en dehors de l'union sacralisée par le mariage. Dans le droit canon, la prohibition de l'inceste s'étend au troisième degré en ligne directe et jusqu'au deuxième en ligne collatérale.

La Sourate 4 (Les femmes) du Coran interdit l'inceste :

Vous sont interdites vos mères, filles, sœurs, tantes paternelles et tantes maternelles, filles d'un frère et filles d'une sœur, mères qui vous ont allaités, sœurs de lait, mères de vos femmes, belles-filles sous votre tutelle et issues des femmes avec qui vous avez consommé le mariage ; si le mariage n'a pas été consommé, ceci n'est pas un péché de votre part ; les femmes de vos fils nés de vos reins ; de même que deux sœurs réunies - exception faite pour le passé. Car vraiment Allah est Pardonneur et Miséricordieux (2,23).

## QUELS SONT LES ARGUMENTS BIOGÉNÉTIQUES EN RAPPORT AVEC LE TABOU DE L'INCESTE ?

C'est par les effets supposés néfastes de la consanguinité que la prohibition de l'inceste est communément comprise, comme en disposait par exemple le Code civil : « Les enfants issus de telles unions risquent d'être atteints d'une tare grave. » La découverte des lois de la génétique au XIX<sup>e</sup> siècle a renforcé cette théorie.

Pour Westermarck (1935), l'espèce humaine n'éviterait pas l'inceste du fait d'une condamnation morale ou sociale, mais par un mouvement biologique inné inscrit dans son patrimoine génétique. L'enfant, instinctivement, ne serait pas attiré par sa famille parce que la nature l'inciterait à diversifier son patrimoine génétique pour éviter les tares génétiques dues à la consanguinité.

Bischof (1978) a repris les arguments de Westermarck qui lui paraissent « biologiquement légitimes quand il affirme que la nature voit dans la familiarité de la petite enfance un signe suffisant de consanguinité [...] »

L'individu reconnaîtrait l'odeur intime répulsive des proches. Cette théorie est confortée, entre autre exemple, par les comportements sexuels des groupes d'enfants élevés dans des kibboutzim où les dortoirs et les salles de bains sont partagés par les deux sexes jusqu'à douze ans environ. Progressivement, ces jeunes présenteraient une gêne sexuelle croissante vis-à-vis de leurs pairs. Les filles refuseraient les douches communes et tenteraient de cacher leur nudité aux garçons ; leur intérêt se tournerait vers l'extérieur. On n'observerait pas de mariage ni de relations sexuelles à l'intérieur de ces groupes d'âge. La raison invoquée par les adolescents serait qu'ils se sentiraient comme « frères et sœurs ».

Pendant, il semble actuellement admis que : « Dans les populations qui ne sont pas en situation d'isolat génétique, l'inceste n'aurait d'effets désastreux qu'à un degré de fréquence très élevé qui supposerait son institutionnalisation » (Laburthe-Tolra et Warnier, 2003). De plus, en cas d'union consanguine, la probabilité que l'un des parents transmette la totalité des gènes qui déterminent un trait physique ou comportemental est infime : « On ne voit donc pas la nécessité de s'unir sexuellement en dehors de la famille, si la reproduction biparentale est suffisante pour assurer un degré suffisant de variabilité génétique » (de Lannoy et Feyereisen, 1992). La ritualisation de mariages consanguins, permis ou prescrits, entre frères et sœurs parfois, existait dans la Grèce antique, en Égypte, chez les Incas, à Hawaï, etc. Cléopâtre, la femme la plus illustre pour son intelligence et sa beauté, était issue d'une longue lignée statutairement incestueuse. Les règles de filiation endogamique, comme au Maghreb par exemple, ne s'accompagnent pas d'une augmentation des maladies génétiquement transmissibles.

Il en est de même dans le monde animal. Un exemple est particulièrement démonstratif. En 1859, un Britannique importe 12 couples de lapins en Australie, lesquels s'échappent de leur enclos. Particulièrement vigoureux, ils sont la cause d'une des pires catastrophes écologiques qu'ait connues le continent. Ne rencontrant pas de prédateurs naturels, ils envahissent les deux tiers du pays et contribuent à sa désertification

en dévorant la végétation. Les wallabies, des marsupiaux de petite taille, sont directement menacés par le manque de nourriture.

Les théories biogénétiques connaissent un renouveau grâce à l'éthologie. Chez les mammifères, on observe des mécanismes d'évitement de l'inceste : la mère éloigne les petits mâles dès que leur comportement devient sexuellement ambivalent vis-à-vis d'elle. Chez les primates, l'inceste père-fille ou frère-sœur est extrêmement rare parce que les mâles, et parfois les femelles, quittent le groupe à la puberté. Le hasard des remaniements de groupes peut parfois permettre l'accouplement frère-sœur mais, selon Jane Goodall (1971), les deux partenaires paraissent s'ennuyer ou s'affrontent.

## QUELLES SONT LES THÉORIES SOCIO-ANTHROPOLOGIQUES EN RAPPORT AVEC LE TABOU DE L'INCESTE ?

La prohibition de l'inceste est universelle, même si elle se manifeste de façon très différente selon les cultures. Selon les anthropologues, les règles d'échange matrimonial seraient régies par la dialectique du tabou (de l'inceste en particulier) qui les relie au sacré dans une dynamique qui privilégie les groupes au détriment des individus. Qu'ils se réfèrent à une théorie de la filiation ou à une théorie de l'alliance fondée sur la réciprocité et l'échange, c'est dans tous les cas l'obligation de donner ses filles et ses sœurs pour obtenir en contrepartie des épouses qui serait le fondement de la société : « Il ne s'agirait que d'un cas particulier de la règle fondamentale de la société humaine, à savoir la réciprocité et l'échange. Il s'agit d'échanger des femmes comme on échange les mots et la nourriture, les dons et les contre-dons, les coups et les pactes. » (Laburthe-Tolra et Warnier, 2003).

Selon Claude Lévi-Strauss, le tabou de l'inceste initie la communication entre différents groupes sociaux pour obtenir des femmes. Il permet par conséquent le saut de la nature à la culture. Cependant, nous avons

vu que dans le monde animal, l'inceste était rare chez les mammifères et l'exogamie la règle chez les primates.

Françoise Héritier, fidèle à l'anthropologie sociale, considère que le tabou de l'inceste serait le principe régulateur de la circulation des fluides entre les corps au sein de la société :

« Le critère fondamental de l'inceste, c'est la mise en contact d'humeurs identiques. Il met en jeu ce qu'il y a de plus fondamental dans les sociétés humaines : la façon dont elles construisent leurs catégories de l'identique et du différent. L'opposition entre identique et différent est à la base de la construction de la société, elle est première car fondée dans le langage de la parenté sur ce que le corps humain a de plus irréductible : la différence des sexes... D'où dérivent les problématiques du même et de l'autre, de l'un et du multiple, du continu et du discontinu... de même que sur un plan moins abstrait, des valeurs propres, présentées sous forme d'oppositions, chaud/froid, clair/obscur, sec/humide, lourd/léger... Ces valeurs connotent les éléments du monde, dont le masculin et le féminin... »

L'interdit porte sur le rapprochement de l'identique et par conséquent de l'inceste qui est présumé générer des problèmes individuels et collectifs : sécheresse, stérilité, dessèchement social. Pour Françoise Héritier, l'inceste n'est par conséquent pas uniquement un acte sexuel mais une transgression symbolique de l'ordre généalogique.

Le caractère spécifiquement humain du tabou de l'inceste serait de l'avoir ritualisé par des règles traditionnelles qui conserveraient leur utilité tant qu'elles sont apprises et transmises.

Dans les sociétés occidentales modernes, les échanges matrimoniaux, complexes et généralisés, ne seraient plus imposés par des règles archaïques. Cependant, ces échanges sont régis par la loi dite d'homogamie socio-économique qui incite les Occidentaux à se marier préférentiellement dans la même catégorie sociale, tendance plus affirmée encore dans les catégories sociales privilégiées (Rouland, 1990).

## QUELS SONT LES ARGUMENTS PSYCHANALYTIQUES EN RAPPORT AVEC LA PROHIBITION DE L'INCESTE ?

Freud aborde la prohibition de l'inceste dans *Totem et tabou* (2001, publication originale 1913). Il écrit :

Un jour, les frères chassés se sont réunis, ont tué et mangé le père, ce qui a mis fin à l'existence de la horde paternelle. Une fois réunis, ils sont devenus entreprenants et ont pu réaliser ce que chacun d'eux, pris individuellement, aurait été incapable de faire. Il est possible qu'un nouveau progrès de la civilisation, l'invention d'une nouvelle arme leur aient procuré le sentiment de leur supériorité. Qu'ils aient mangé le cadavre de leur père il n'y a à cela rien d'étonnant, étant donné qu'il s'agit de primitifs cannibales. L'aïeul violent était certainement le modèle envié et redouté de chacun des membres de cette association, ils réalisaient leur identification avec lui, s'approprièrent chacun une partie de sa force. Le repas totémique, qui est peut-être la première fête de l'humanité, serait la reproduction et comme la fête commémorative de cet acte mémorable et criminel qui a servi de point de départ à tant de chose : organisations sociales, restrictions morales, religions.

Ainsi, pour lui, le parricide commis dans la horde primitive fonderait le sentiment de culpabilité qui détermine en retour les sacrifices personnels nécessaires à la vie sociale et la Loi dans sa dimension symbolique avec prohibition de l'inceste et du cannibalisme. Il s'agit d'un mythe sacrificiel qui renforce la domination paternelle et au-delà masculine, contestée par le féminisme (Dussy, 2013).

### EN CONCLUSION

Au-delà de toutes ces théories, la recherche scientifique permet d'affirmer que l'inceste, crime généalogique, est lourd de conséquences personnelles et sociales.

■ QUESTION 3

## *Combien y a-t-il de survivants de l'inceste en France ?*

**E**N FRANCE, nous ne connaissons pas le nombre de survivants de l'inceste. Pourquoi ? Simplement parce que nos autorités n'ont pas encore vu d'utilité à rechercher la prévalence des violences sexuelles incestueuses sur mineur. Lorsque l'on veut combattre un fléau, une maladie, une épidémie, un trafic (drogue, contrefaçons...), le terrorisme, il faut évaluer l'ampleur du phénomène pour mettre en place des dispositifs, généralement sous forme de Plans nationaux tel que le « Plan national contre les violences faites aux femmes ». Ce n'est pas le cas pour l'inceste. À croire que ce crime, comme le pensaient nos révolutionnaires qui l'ont aboli du Code pénal, n'a pas de conséquences et n'est donc pas nuisible à notre société.

L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) recommande de traiter la violence sous l'angle de la santé publique, ce qui implique une approche reposant « sur les exigences rigoureuses de la méthode scientifique. Pour



arriver du problème à la solution, il faut passer par une première étape clé consistant à découvrir autant de connaissances fondamentales que possible sur tous les aspects de la violence par une collecte systématique de données sur l'ampleur, la portée, les caractéristiques et les conséquences de la violence à l'échelle locale, nationale et internationale. [...] ».

La France ne traitant pas l'inceste, ni même les violences sur mineur comme un problème de santé publique, l'Association Internationale des Victimes de l'Inceste (AIVI), a commandé en 2009 une première évaluation du nombre de survivant-es de l'inceste en France réalisée par l'institut IPSOS pour tenter de changer les choses.

## *LES DONNÉES CONCERNANT LA FRÉQUENCE DE L'INCESTE*

Tous les pays qui s'intéressent à la prévalence des violences sexuelles sur mineur savent qu'ils ne peuvent compter sur les statistiques de la police ou de la justice car la plupart de ces actes ne sont pas signalés aux autorités. C'est pourquoi les enquêtes de victimation de grande ampleur sont essentielles pour apprécier le « chiffre noir » les concernant. Rappelons que le « chiffre noir » représente les faits non signalés aux autorités.

### **L'enquête AIVI-IPSOS de 2009**

Un échantillon représentatif de français de 18 ans et plus a été interrogé. Cette étude a permis de dresser un premier constat : 26 % des Français déclaraient connaître au moins une personne survivante de l'inceste dans leur entourage soit un français sur quatre.

Lorsqu'on leur demandait quel est leur lien avec les survivant-es de l'inceste qu'ils déclarent connaître, ils répondaient majoritairement qu'il s'agit d'un ami ou d'une connaissance (61 %), tandis que pour plus d'une personne sur quatre (27 %), ce ou cette survivante était une personne de leur famille (frère, sœur, cousin). Plus rarement, cette personne